

Avis de modification du deuxième affichage(Affiché du 2 mars au 1^{er} mai 2012)

Le comité responsable du PGÉS, conformément au 2^e alinéa de l'article 76 de la Loi¹, désire informer les salariés concernés que le deuxième affichage a été modifié.

Plus spécifiquement, cette modification porte sur l'ajout d'un emploi (code 211730) appartenant à la catégorie n° 215 :

ANNEXE 3

CODE D'EMPLOI	N° CATÉGORIE	TITRE DE L'EMPLOI	Échelle (2009)	Écart (%)
211730	215	C/D BIBLIO. - ARR <60 000	009A	1,44

DROITS DES SALARIÉS ET DÉLAIS

Comme cet avis modifie le deuxième affichage, la Loi accorde un nouveau délai de 60 jours à tout salarié visé par le PGÉS pour demander des renseignements additionnels ou présenter ses observations au comité d'équité salariale sur la modification apportée. Les salariés ont donc jusqu'au 1^{er} mai 2012 pour exercer ce droit.

Au terme de ce délai, le comité a 30 jours, soit jusqu'au 31 mai 2012, pour en disposer et procéder à un nouvel affichage en précisant les modifications apportées ou en précisant qu'aucune autre modification n'est nécessaire.

Aussi, si vous avez des questions nous vous invitons à les faire parvenir à l'adresse courriel suivante : equitesalarialeprogrammegeneral@ville.montreal.qc.ca.

¹ Loi sur l'équité salariale